

15 MARS 1975

LOI N° 35/75 DU 8 JANVIER 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 13/74 DU 23/9/74
 PORTANT APPROBATION D'UN EMPRUNT DE L'AGENCE TRANSCONGO-
 LAISE DES COMMUNICATIONS AUPRES DE LA BANQUE AFRICAINE
 DE DEVELOPPEMENT POUR L'ACQUISITION D'UNE PREMIERE TRAN-
 CHE DE MATERIEL DE TRANSPORT FLUVIAL SPECIALISE DANS LE
 TRANSPORT DES BOIS.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant
 création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération N° 10/73 du 26 Mai 1973 portant ap-
 probation de l'acquisition d'une première tranche d'unités
 fluviales spécialisées pour le transport des bois ;

Vu l'accord de prêt N° SS/CB/TR/73 003 du 28 Novembre
 1973 entre la Banque Africaine de Développement et l'Agence
 Transcongolaise des Communications ;

Vu l'accord de garantie n° CS/CB/TR/GA/73/003 conclu le
 28 Novembre 1973 entre la Banque Africaine de Développement
 de la République Populaire du Congo ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est ratifiée l'Ordonnance 13/74 du 23/9/74 portant
 approbation d'un emprunt de l'Agence Transcongolaise des Com-
 munications auprès de la Banque Africaine de Développement pour
 l'acquisition d'une première tranche de matériel de transport
 fluvial spécialisé dans le transport des bois.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de
 la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat

15 MARS 1975

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 8 JANVIER 1975

A. MOUSSOU - POUATI.-



COMMANDANT MARIEN N° GOUABI.-